



28 janvier 2014

Instruction administrative

Délégation de pouvoirs aux fins de l'application du Règlement du personnel

1. En application de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](#) et aux fins d'aligner la section 2 de l'instruction administrative [ST/AI/1999/1](#), intitulée « Délégation de pouvoirs aux fins de l'application du Règlement du personnel », sur la section 4 de l'instruction administrative [ST/AI/2013/1](#) et Corr.1, intitulée « Administration des engagements à durée déterminée », le Secrétaire général adjoint à la gestion modifie l'instruction administrative [ST/AI/1999/1](#) comme il est indiqué ci-après.

2. La section 2 *est remplacée* par le texte suivant :

Section 2

Délégation du pouvoir de renouveler les engagements de durée déterminée

En ce qui concerne l'application de la disposition 4.13 du Règlement du personnel, les chefs de département ou de bureau sont habilités à renouveler pour une durée n'excédant pas cinq ans les engagements de durée déterminée des agents des services généraux et des catégories apparentées et des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur jusqu'à la classe D-1 et des fonctionnaires recrutés par voie de concours ou après examen du dossier par les organes centraux de contrôle, sous réserve que les intéressés aient donné satisfaction sur le plan de la performance, que le service médical leur ait délivré un certificat d'aptitude physique, que des fonds soient disponibles et que les conditions fixées dans l'instruction administrative [ST/AI/2013/1¹](#) soient remplies.

3. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(Signé) Yukio Takasu

¹ Telle qu'éventuellement corrigée, modifiée ou remplacée par un texte ultérieur sur la question.

